

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers
BULLETIN DATE: February 18, 2004

Re: Billing Practices

In order to assist Issuers and their professional advisers in clarifying the calculation of applicable fees charged in respect of certain filings, TSX Venture Exchange is publishing its Notice on Billing Practices, which is set forth below.

If you have questions regarding the Notice on Billing Practices, please contact:

Roy Homyshin, Phone: (403) 218-2826; Facsimile: (403) 234-4338

Louis Doyle, Phone: (514) 788-2407; Facsimile: (514) 788-2421

Notice of Billing Practices

The following summarizes the billing practices of TSX Venture Exchange (the "Exchange"). Headings are intended to coincide as closely as possible to the relevant items referred to in Policy 1.3 – *Schedule of Fees* ("Policy 1.3"). The same terms are used in this Notice as are used in Policy 1.3. Accordingly, these billing practices should be read in conjunction with Policy 1.3.

DEFINITIONS

In this Notice of Billing Practices:

1. A "tranche" means an offering of securities effected pursuant to a Private Placement, whereby the offering closes over a period of time, with more than one closing involved, all subject to the original Private Placement terms. Generally the first closing involves the minimum offering with a subsequent closing or closings at a later date or dates.
2. "Deemed value per share" means the value of the share as approved by the Exchange. This may be the market price, discounted market price or any other price set by the issuer that is acceptable to the Exchange.

Where the Issuer has not set the price per share, the fee calculation will be based on the following, as at the date of the news release announcing the share issuance:

- (a) the discounted market price, where the shares are subject to a hold period; or
- (b) the market price, where the shares are not subject to a hold period.

LISTING FEES

1. Application Fee – Detailed Preliminary Assessment

No fee

No fee will be charged for a press release review, regular 1-2 hour pre-filing meeting or a non-detailed review of technical reports and financial statements.

Early Review

As prescribed by Policy 1.3, an early review processing fee of \$2,000 will be charged, with payment to be applied towards the formal filing. This fee includes:

- (a) any PIF reviews,
- (b) detailed review of an internal technical report (i.e., geological or engineering report);
- (c) feasibility study review,
- (d) detailed review of financial statements or forecasts, or
- (e) policy waiver requests that are unusual.

This fee will be applied towards the minimum \$7,500 fee payable upon an initial submission in respect of a New Listing/RTO/QT/COB.

Out-of-Pocket Expenses

Where, in the context of a preliminary assessment, an external review of a technical report is required, or a background search on a Personal Information Form ("PIF") is required to be undertaken outside of Canada, an extra fee will be charged to cover the Exchange's out of pocket costs.

2. New Listing, RTO, QT or COB

Maximum Fee

The maximum fee of \$22,500 will be inclusive of all related submissions such as stock option grants, concurrent financings, and name changes.

3. CPC Listing

Initial Submission

The Initial minimum fee for a CPC is \$5,000, which fee is non-refundable.

CPC Combination Not Effected in Conjunction with a QT

Where a CPC is proposing to effect a combination with one or more CPCs, which combination is not being effected in conjunction with a QT, the fee for the listing will be \$2,500 per CPC.

CPCs Effecting a QT Involving Another Public Issuer.

Where a CPC participates in a Private Placement with an operating public issuer, which distributes its securities to the CPC securityholders, the full Private Placement fee, as prescribed by Policy 1.3, will be charged to that operating issuer and each CPC will be charged a fee of \$2,500.

FINANCING FEES

1. Private Placements/Public Offering

Private Placements Involving Issuance of Multiple Tranches of Securities

For the first tranche of securities issued, the charge will be a flat fee of \$500 plus 0.5% of the gross proceeds raised for that tranche.

For a second and subsequent tranche of securities, no flat fee will be charged. The basis of the fee will be 0.5% of the gross proceeds raised pursuant to those tranches.

The Exchange will issue a Bulletin when each tranche closes with reference being made as to the first,

second or any subsequent tranche, as applicable. Applicable fees for each tranche are required to be paid before a Bulletin will be issued.

Private Placements Effected Concurrently but at Different Prices

Where an Issuer simultaneously announces different Private Placements to be effected at different prices and possibly over different timeframes, such Private Placements will be treated separately and billed accordingly, as prescribed by Policy 1.3.

Private Placements of Special Warrants

The standard Private Placement fee, as prescribed by Policy 1.3, being a flat fee of \$500 plus 0.5% of the gross proceeds raised, will be applied to the equity security (i.e., common share) component, issuable pursuant to the special warrant offering.

Warrants

Warrants will not be included in the fee calculation for financings related to Private Placements or non-IPO prospectus offerings, as these transactions are excluded pursuant to the notes to Policy 1.3.

In respect of listings transactions, the calculation of fees will include the exercise of all warrants or conversion of any convertible securities, as prescribed by the notes to Policy 1.3. The fees for all other transactions involving the issuance of warrants will be calculated on the basis of 50% of the warrants being offered using the market price of the underlying securities, (not the exercise price), at the date of the press release announcing the transaction.

Finder's Fees

In regards to transactions where proceeds are raised pursuant to a Private Placement and a finder's fee is payable, the fee calculation for the transaction will be based on adding to the calculation of the Private Placement fee, 0.5% of the deemed value of the shares, that are being issued for the finder's fee. Any warrants included in the finder's fee will be excluded in calculating the Private Placement fee.

Short Form Offering Document and Rights Offering

An offering made pursuant to a short form offering document, a rights offering circular or a rights offering prospectus will be treated for fee purposes, in the same fashion as a Private Placement and will require payment on the same basis as the Private Placement/Public Offering fee, as prescribed by Policy 1.3

2. Bonus Shares/Loans

Bonus Shares/Loans

This fee is based on the deemed value of the shares being issued, not the value of the loan. If warrants are being issued, the fee calculation will be based upon 50% of the warrants to be issued using the market price at the date of the news release, rather than the exercise price of the warrants.

If there are no warrants being issued and no conversion features apply to any securities being issued, the minimum processing fee of \$500 will be applied.

FILING FEES

1. Stock Option Plans

Employee Share Purchase Plans

Fees will be calculated in a similar fashion to a stock option plan as prescribed by Policy 1.3, whereby the fee will be based upon \$0.001 per security reserved for issuance with a minimum fee of \$750.

2. Shares for Debt

Shares for Services Involving Multiple Tranches of Securities

Fees are charged on the same basis as shares for debt transactions, as prescribed by Policy 1.3.

The fee will be calculated on the basis of a flat fee of \$500 at the point of reviewing the services agreement plus 0.5% of the deemed value of the shares issued for each tranche.

As is the case for tranches of securities issued pursuant to a Private Placement, for the first tranche of securities issued, the fee will consist of a flat fee of \$500 plus 0.5% of the deemed value of the shares issued for that tranche.

For a second and subsequent tranche of securities, no flat fee will be charged. The basis of the fee will be 0.5% of the deemed value of the shares issued pursuant to those tranches.

On a periodic basis (as practical for the specifics of the transaction, for example quarterly) the Issuer may be required to submit a summary of securities issued with respect to the transaction, including the applicable fee. In any event, the Exchange would expect that any shares for services arrangement would not extend beyond a twelve-month period.

If the services agreement is for a short term, the contract will be billed in advance with periodic reporting to be made to the Exchange as to the securities issued pursuant to the agreement.

3. Expedited Acquisition Reviewable Transaction

Deemed Value for Property Transactions

The deemed value of shares issued takes into account all shares issuable, whether initially and/or over a period of time, at the deemed value per share. In cases where warrants are being issued (see above) the fees will be calculated based upon 50% of the warrants to be issued using the market price at the date of the news release, rather than the exercise price of the warrants. No fees will be refunded if any of the warrants are not exercised.

Finder's Fees

In regard to transactions, other than Private Placements (i.e., acquisitions, etc.) where a finder's fee is payable, the fee calculation for these transactions will include both 0.5% of the deemed value of the shares, being issued as finder's fees, and 50% of any warrants being issued as finder's fees.

Acquisitions and Concurrent Financings

The fees on these transactions, which do not include a New Listing, RTO, QT or COB, will be charged separately with each transaction being subject to the applicable fee as prescribed by Policy 1.3.

Geological Review

No fee will be charged for the review of a geological report filed in the context of a Reviewable Transaction.

4. Additional Listing (Amalgamation, Merger)

Amalgamations/Mergers of Private and Public Issuers

Where one or more private issuers and a public issuer are proposing to effect an amalgamation, merger or similar transaction, the fee will be based on the amalgamation fee, as prescribed by Policy 1.3.

If the transaction is an RTO, QT or COB as defined by applicable Policies, the RTO, QT or COB fee will be applied to the transaction, rather than the amalgamation fee.

Amalgamations/Mergers of Public Issuers

Where a public issuer and one or more other public issuers are proposing to effect an amalgamation, merger or other similar transaction, the fee will be \$2,500 per issuer.

5. Consolidation and Name Change

For a name change only, the applicable fee is \$500, as prescribed by Policy 1.3. For a consolidation only, the applicable fee is \$1,000, as prescribed by Policy 1.3.

Where a consolidation is combined with a name change, the applicable fee will be the same as if the filing involved only a consolidation, which fee will be \$1,000, as prescribed by Policy 1.3.

6. Supplemental Listing

This fee applies to issuers that are already listed on the Exchange and propose to list Supplemental Securities, as defined in Policy 2.8-*Supplemental Securities* ("Policy 2.8").

Issuers not interlisted on the Exchange and listed on a Senior Market, as defined in Policy 2.8, proposing to list a class of securities on the Exchange, will be required to pay a New Listing fee.

7. Investor Relations Agreements With Personal Information Form Reviews

The flat fee of \$500 is a minimum processing fee for review of the Investor Relations Agreement. There will, however, be a recovery charge imposed for PIF background searches, although a recovery charge will only apply if Market Regulation Services Inc. ("RS") performs a new or updated background search.

For Tier 1 issuers that are not required to file Investor Relations Agreements for review, the flat fee will not be charged and only the recovery charges for PIF background searches will be imposed.

Reference should be made to TSX Venture Exchange Bulletin dated February 2, 2004 – *Reimbursement of Out of Pocket Costs and Timing of Filing Personal Information Forms*, which outlines the recovery charge for background searches.

8. Reinstatement for Suspended Issuers

Geological Review for Reinstatement Transaction

There will be no extra fee for review of a geological or any other report in the context of a reinstatement if a transaction submission (i.e., relating to a RTO, COB, Reviewable Transaction) has been provided together with the applicable minimum fee.

If there is no transaction submission, a report review fee of \$500 to \$1,000 will be applied, depending on the complexity of the review. This review fee will be applied towards the minimum fee payable upon any subsequent submission for the related transaction (i.e., relating to the RTO, COB, Reviewable Transaction).

Reinstatement for NEX Issuers

The reinstatement fee for a NEX Issuer will be consistent with the reinstatement fee of \$500 applicable to Exchange Issuers that have been suspended, as prescribed by Policy 1.3.

9. Miscellaneous

TSX Issuer Delisting and Listing on the Exchange or NEX

Where a TSX listed issuer, following the completion of a COB or RTO, proposes to list on the Exchange, the fee charged will be the COB or RTO fee, as prescribed by Policy 1.3.

Where a TSX issuer proposes to otherwise list on the Exchange, the fee charged will be the New Listing fee as prescribed by Policy 1.3.

Where a TSX issuer proposes to list on NEX, the fee charged will be \$7,500, being the minimum fee portion of the New Listing Fee, as prescribed by Policy 1.3.

GST

As prescribed by Policy 1.3, all fees in this Notice are subject to the 7% GST, which must be added to all fees, unless the filer, prior to or at the time of submission of any fees, provides satisfactory evidence to the Exchange in accordance with the Excise Tax Act (Canada), as to proof of non-residence and non-registration for GST/HST purposes.

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 18 février 2004

Objet : Facturation

La Bourse de croissance TSX publie l'avis concernant la facturation présenté ci-dessous afin d'aider les émetteurs et leurs conseillers à mieux comprendre le mode de calcul des droits facturés à l'égard de certains dépôts.

Veillez communiquer avec les personnes suivantes si vous avez des questions au sujet de l'avis concernant la facturation :

Roy Homyshin, téléphone : (403) 218-2826; télécopieur : (403) 234-4338

Louis Doyle, téléphone : (514) 788-2407; télécopieur : (514) 788-2421

Avis concernant la facturation

Un résumé de la méthode de facturation de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») est présenté ci-dessous. Les en-têtes se rapprochent le plus possible des éléments pertinents énoncés dans la politique .3, *Barème des droits* (la « politique 1.3 »). Les termes utilisés dans le présent avis sont les

mêmes que ceux utilisés dans la politique 1.3. Ainsi, la méthode de facturation doit être lue en tenant compte de la politique 1.3.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent avis :

1. « tranche » Un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement privé dont la clôture a lieu graduellement et en plusieurs étapes, toutes assujetties aux modalités initiales. En règle générale, la première clôture vise le placement minimal et une ou plusieurs clôtures subséquentes ont lieu à d'autres dates.
2. « valeur réputée par part » La valeur d'une action approuvée par la Bourse. Il peut s'agir du cours, du cours escompté ou d'un autre prix établi par l'émetteur et jugé acceptable par la Bourse.

Si l'émetteur n'a pas établi de prix par action, le calcul des droits sera fondé sur les prix suivants, à la date du communiqué annonçant l'émission d'actions :

- a) le cours escompté, lorsque les actions sont assujetties à une période de détention;
- b) le cours, lorsque les actions ne sont pas assujetties à une période de détention.

DROITS D'INSCRIPTION

2. Droits reliés à une demande d'évaluation préliminaire détaillée

Aucun droit

Aucun droit ne sera facturé relativement à l'examen d'un communiqué, aux réunions normales d'une ou deux heures préalables aux dépôts et à l'examen non détaillé de rapports techniques et d'états financiers.

Examen préliminaire

Comme l'indique la politique 1.3, des droits de 2 000 \$ seront exigés pour les examens préliminaires. Le paiement de ces droits sera retranché des droits de dépôt normaux. Ces droits seront exigés à l'égard de ce qui suit :

- a) examen de formulaires de renseignements personnels;
- b) examen détaillé de rapports techniques internes (p.ex. un rapport d'étude géologique);
- c) examen d'études de faisabilité;
- d) examen détaillé d'états financiers ou de prévisions financières;
- e) demandes de dispense de nature inhabituelle.

Ces droits seront déduits des droits de 7 500 \$ payables au moment du dépôt d'une première demande à l'égard d'une nouvelle inscription, d'une prise de contrôle inversée, d'une opération permettant l'inscription ou d'un changement dans les activités.

Remboursement des frais

Si, dans le cadre d'une évaluation préliminaire, un rapport technique doit être examiné par un expert externe ou une enquête doit être effectuée à l'extérieur du Canada afin de vérifier des renseignements

figurant sur un formulaire de renseignements personnels, des droits supplémentaires seront facturés afin de couvrir les frais engagés par la Bourse.

2. Nouvelle inscription, prise de contrôle inversée, opération permettant l'inscription ou changement dans les activités

Droits maximaux

Les droits maximaux de 22 500 \$ incluent l'ensemble des demandes connexes, notamment à l'égard des octrois d'options d'achat d'actions, des financements simultanés et des changements de dénomination.

3. Inscriptions de SCD

Demande initiale

Les droits minimaux pour une SCD sont de 5 000 \$ et sont non remboursables.

Regroupement de SCD autrement que dans le cadre d'une opération permettant l'inscription

Lorsqu'une SCD projette de se regrouper avec une ou plusieurs SCD autrement que dans le cadre d'une opération permettant l'inscription, les droits d'inscription s'établissent à 2 500 \$ par SCD.

SCD réalisant une opération permettant l'inscription à laquelle participe une autre société ouverte

Lorsqu'une SCD participe à un placement privé dans le cadre duquel une société ouverte en exploitation place ses titres auprès des porteurs de titres de la SCD, la totalité des droits applicables aux placements privés, tels qu'ils sont indiqués dans la politique 1.3, seront facturés à l'émetteur en exploitation et des droits de 2 500 \$ seront facturés à chaque SCD.

DROITS DE FINANCEMENT

1. Placements privés / appels publics à l'épargne

Placements privés comportant l'émission de plusieurs tranches de titres

La Bourse exige pour la première tranche de titres émis des droits fixes de 500 \$ plus des droits équivalant à 0,5 % du produit brut tiré de cette tranche.

Aucun droit fixe n'est exigé pour les tranches subséquentes, les droits s'établissant 0,5 % du produit brut tiré de ces tranches.

La Bourse publiera un bulletin à la clôture de l'émission de chaque tranche, en indiquant s'il s'agit de la première tranche, de la deuxième tranche, et ainsi de suite. Un bulletin sera publié uniquement lorsque les droits applicables à chaque tranche auront été acquittés.

Placements simultanés à des prix différents

Lorsqu'un émetteur annonce qu'il entend réaliser des placements privés distincts à des prix différents et peut-être même à des moments différents, ces placements privés seront considérés distincts et les droits afférents seront facturés en conséquence, selon le barème prévu par la politique 1.3.

Placements privés de bons de souscription spéciaux

Les droits afférents à un placement privé prévus par la politique 1.3, soit une somme fixe de 500 \$ plus 0,5% du produit brut, seront appliqués au titre de participation (p. ex. l'action ordinaire) devant être émis dans le cadre du placement de bons de souscription spéciaux.

Bons de souscription

Les bons de souscription ne seront pas compris dans le calcul des droits afférents aux financements réalisés dans le cadre de placements privés et de placements par voie de prospectus qui ne sont pas des premiers appels publics à l'épargne, étant donné qu'il s'agit d'opérations exclues aux termes des notes au tableau de la politique 1.3.

Pour ce qui est des opérations permettant l'inscription, le calcul des droits tiendra compte de l'exercice de la totalité des droits de souscription ou de la conversion de tous les titres convertibles, comme il est prévu dans les notes au tableau de la politique 1.3. Les droits afférents aux autres opérations comprenant l'émission de bons de souscription seront calculés en fonction de 50 % des bons de souscription placés, en utilisant le cours des titres sous-jacents (et non le prix d'exercice) à la date de publication du communiqué annonçant l'opération.

Honoraires d'intermédiation

En ce qui a trait aux opérations qui génèrent un produit dans le cadre d'un placement privé et à l'égard desquelles des honoraires d'intermédiation sont payables, les droits afférents au placement privé seront calculés en ajoutant 0,5 % de la valeur réputée des actions émises en règlement des honoraires d'intermédiation. Les bons de souscription inclus dans les honoraires d'intermédiation seront exclus du calcul des droits afférents au placement privé.

Document d'offre simplifié et placement de droits

Aux fins du calcul des droits, un placement effectué aux termes d'un document d'offre simplifié, d'une notice d'offre de droits ou d'un prospectus d'offre de droits sera traité comme un placement privé et sera assujéti aux droits afférents aux placements privés et aux appels publics à l'épargne prévus par la politique 1.3.

2. Primes en actions / prêts

Primes en actions /prêts

Les droits sont fondés sur la valeur réputée des actions émises et non sur la valeur du prêt. Si des bons de souscription sont émis, les droits seront calculés en fonction de 50 % de la valeur des bons de souscription émis selon le cours en vigueur à la date de publication du communiqué, plutôt qu'en fonction du prix d'exercice des bons de souscription.

Si aucun bon de souscription n'est émis et qu'aucun des titres émis n'est convertible, les droits minimaux de 500 \$ s'appliqueront.

DROITS DE DÉPÔT

1. Régimes d'options d'achat d'actions

Régimes d'achat d'actions des employés

Les frais seront calculés de la même façon que les frais afférents aux régimes d'options d'achat d'actions prévus par la politique 1.3, c'est-à-dire qu'ils s'établiront à 0,001 \$ par titre réservé aux fins d'émission, les droits minimaux étant de 750 \$.

2. Actions émises en règlement d'une dette

Émissions d'actions en règlement de services comportant plusieurs tranches de titres

Les droits sont calculés de la même manière que les droits afférents aux émissions d'actions en règlement d'une dette prévus par la politique 1.3.

Les droits seront constitués d'une somme fixe de 500 \$ payable au moment de l'examen de la convention de services, plus 0,5 % de la valeur réputée des actions émises pour chaque tranche.

Comme pour les placements privés, des droits fixes de 500 \$ sont exigés pour la première tranche de titres émis, plus des droits équivalant à 0,5 % de la valeur réputée des actions émises à l'égard de chaque tranche.

Aucun droit fixe n'est exigé pour les tranches subséquentes, les droits s'établissant 0,5 % de la valeur réputée des actions émises à l'égard de ces tranches.

Il peut arriver périodiquement (selon ce qui convient à chaque opération, p. ex. trimestriellement) que l'émetteur soit tenu de présenter un sommaire des titres émis relativement à l'opération et de régler les droits applicables. Dans tous les cas, la Bourse s'attend à ce que la durée de toute convention prévoyant l'émission d'actions en règlement de services n'excède pas 12 mois.

Si la convention de services est à court terme, les droits seront facturés d'avance et un rapport faisant état des titres émis aux termes de la convention sera déposé périodiquement à la Bourse.

3. Acquisition accélérée Opération sujette à examen

Valeur réputée pour les opérations d'acquisition de biens

La valeur réputée des actions émises tient compte de la totalité des actions devant être émises, que ce soit initialement ou par intervalles sur une certaine période, à la valeur réputée par action. Dans le cas de l'émission de bons de souscription (voir ci-dessus), les droits seront calculés en fonction de 50 % de la valeur des bons de souscription devant être émis selon le cours en vigueur à la date de publication du communiqué, plutôt qu'en fonction du prix d'exercice des bons de souscription. Les droits ne seront pas remboursés si des bons de souscription ne sont pas exercés.

Honoraires d'intermédiation

En ce qui a trait aux opérations autres qu'un placement privé (p. ex. une acquisition) à l'égard desquelles des honoraires d'intermédiation sont payables, le calcul des droits afférents à l'opération en question inclura 0,5 % de la valeur réputée des actions émises en règlement des honoraires d'intermédiation et 50 % des bons de souscription émis à cette fin.

Acquisitions et financements simultanés

Les droits afférents à ces opérations, qui n'incluent pas les nouvelles inscriptions, les prises de contrôle inversées, les opérations permettant l'inscription ni les changements dans les activités, seront facturés de manière distincte pour chaque opération conformément à la politique 1.3.

Examen de rapports d'étude géologique

Aucun droit ne sera exigé relativement à l'examen d'un rapport d'étude géologique déposé dans le cadre d'une opération sujette à examen.

4. Inscriptions supplémentaires (regroupement, fusion-absorption)

Regroupements / fusions-absorptions d'émetteurs privés et d'émetteurs publics

Si un ou plusieurs émetteurs privés et un émetteur public projettent de réaliser un regroupement, une fusion ou une opération similaire, les droits exigés seront les droits afférents aux regroupements prévus par la politique 1.3.

Si l'opération constitue une prise de contrôle inversée, une opération permettant l'inscription ou un changement dans les activités au sens des politiques applicables, les droits exigés seront les droits afférents aux prises de contrôle inversées, aux opérations permettant l'inscription ou aux changements dans les activités, plutôt que les droits afférents aux regroupements.

Regroupements / fusions-absorptions d'émetteurs publics

Lorsqu'un émetteur public et un ou plusieurs autres émetteurs publics projettent de réaliser un regroupement, une fusion ou une opération similaire, les droits exigés s'établiront à 2 500 \$ par émetteur.

5. Regroupement et changement de dénomination

Aux termes de la politique 1.3, les droits applicables à un changement de dénomination s'établissent à 500 \$ et les droits applicables à un regroupement s'établissent à 1 000 \$.

Lorsqu'un regroupement est combiné à un changement de dénomination, les droits applicables seront les mêmes que pour un regroupement, soit 1 000 \$, comme le prévoit la politique 1.3.

6. Inscription supplémentaire

Les droits afférents aux inscriptions supplémentaires s'appliquent aux émetteurs déjà inscrits à la Bourse qui désirent inscrire des titres supplémentaires, au sens de la politique 2.8, *Inscriptions supplémentaires* (la « politique 2.8 »).

Les émetteurs qui ne sont pas intercotés à la Bourse et à une bourse à grande capitalisation, au sens de la politique 2.8, et qui souhaitent inscrire une de leurs catégories de titres à la Bourse devront acquitter les droits afférents aux nouvelles inscriptions.

7. Examens de conventions de relations avec les investisseurs accompagnées de formulaires de renseignements personnels

Le droit fixe de 500 \$ constitue un droit de traitement minimal pour l'examen de conventions de relations avec les investisseurs. Des droits supplémentaires seront exigés si les Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») doivent procéder à une nouvelle recherche sur les antécédents d'une personne qui dépose un formulaire de renseignements personnels.

Les émetteurs du groupe 1 qui ne sont pas tenus de déposer des conventions de relations avec les investisseurs aux fins d'examen n'auront pas à acquitter le droit fixe, mais devront acquitter les droits supplémentaires en cas de recherche sur les antécédents.

Il y a lieu de consulter le bulletin de la Bourse de croissance TSX daté du 2 février 2004, *Recouvrement des coûts directs engagés et dépôt des formulaires de renseignements personnels*, qui énonce les droits applicables quant aux recherches sur les antécédents.

8. Réadmission à la négociation des titres dont la négociation fait l'objet d'une suspension

Examen d'un rapport d'étude géologique dans le cadre de la réadmission à la négociation

Aucun droit supplémentaire ne sera exigé pour l'examen d'un rapport d'étude géologique ou d'un autre type de rapport dans le cadre de la réadmission à la négociation si un dépôt relatif à une opération (p. ex. une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, une opération sujette à examen) a été effectué et que le droit minimal applicable a été acquitté.

Si aucun dépôt relatif à une opération n'a été effectué, des droits d'examen de rapport de 500 \$ à 1 000 \$ seront exigés, selon le degré de complexité de l'examen. Ce droit d'examen sera soustrait du droit minimum payable à l'égard de tout dépôt subséquent relatif à l'opération susmentionnée en question.

Réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits au marché NEX

Les droits afférents à la réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits au marché NEX seront les mêmes que les droits afférents à la réadmission à la négociation des titres d'émetteurs inscrits à la Bourse qui font l'objet d'une suspension, soit 500 \$, comme le prévoit la politique 1.3.

9. Divers

Émetteurs radiés de la TSX qui désirent s'inscrire à la Bourse ou au marché NEX

Lorsqu'un émetteur radié de la TSX à la suite d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée souhaite s'inscrire à la Bourse, les droits exigés seront les droits afférents à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée prévus par la politique 1.3.

L'émetteur inscrit à la TSX qui souhaite s'inscrire à la Bourse devra acquitter les droits afférents aux nouvelles inscriptions prévus par la politique 1.3.

L'émetteur inscrit à la TSX qui souhaite s'inscrire au marché Nex devra acquitter des droits de 7 500 \$, soit les droits minimaux afférents aux nouvelles inscriptions prévus par la politique 1.3.

TPS

Comme le prévoit la politique 1.3, la TPS de 7 % s'ajoute à tous les droits dont il est fait état dans le présent avis, sauf si le déposant, au plus tard au moment du paiement des droits, est en mesure de démontrer à la Bourse de manière satisfaisante, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)*, qu'il n'est pas un résident du Canada et qu'il n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH.
